

Impôt sur le revenu

pourraient s'y opposer ou être contre l'idée d'aider à créer des emplois, à partir du moment où les recettes de cette surtaxe serviraient directement à la création d'emploi et non à financer des projets de création d'emplois factices.

Il ne s'agirait pas d'un taux identique pour tous les contribuables dont le revenu dépasse \$40,000 par an. Pour les gens dont le revenu se situe entre \$40,000 et \$53,000, la surtaxe équivaldrait à une augmentation de leurs impôts de $\frac{3}{4}$ p. 100. Par contre, pour les gens gagnant \$268,000 et plus, le montant de la surtaxe serait de \$2,409. Comme quoi, la taxe serait progressive.

Je constate, monsieur le Président, que mon temps de parole est écoulé. J'aurais voulu dire encore quelques mots sur la taxe, car les conservateurs ont mal compris l'idée. Il ne s'agirait pas d'un taux unique mais d'un taux progressif. Tous les gens dont le revenu dépasse \$40,000 n'auraient pas à payer le même montant de surtaxe.

L'hon. E. F. Whelan (ministre de l'Agriculture): Monsieur le Président, je suis particulièrement content de pouvoir prendre part à ce débat sur le bill C-139 qui est une mesure que nous attendons tous avec impatience depuis près d'un an. En adoptant le projet de loi, nous entérinerons les mesures touchant l'impôt sur le revenu proposées dans les deux derniers budgets ainsi que dans le récent exposé économique du ministre des Finances (M. Lalonde). A ce titre, le bill C-139 contient d'importantes réformes de la législation fiscale. Par ailleurs, il tient compte de la nécessité de faire preuve d'austérité en matière fiscale, afin de freiner la croissance du déficit. Il est donc inévitable que certains contribuables devront payer davantage d'impôts, mais j'espère néanmoins qu'ils sauront comprendre les objectifs visés par le projet de loi.

Je suis tout à fait pour le bill C-139. Même si l'austérité est au premier rang de nos préoccupations, le projet de loi vise à aider les plus nécessiteux. De plus, en apportant des changements à la législation fiscale, la mesure se veut le reflet de la réalité qu'affrontent les petites entreprises, notamment dans le secteur agricole.

Si les contribuables doivent payer au fisc en fonction de leurs moyens, il est normal que la majorité des gens considèrent qu'un régime juste doit restreindre les possibilités pour les gens à revenu élevé de reporter le paiement de leurs impôts. Les reports d'impôts constituent une réduction fiscale. Si les contribuables qui ont un revenu supérieur peuvent différer le paiement de leurs impôts, le fardeau incombe alors à ceux qui sont moins en mesure de payer. Par contre, le projet de loi reconnaît l'importance du financement de la vente des petites entreprises par le vendeur, protégeant ainsi une disposition significative en matière de gains en capital, qui assure le maintien de cette source de financement.

Je voudrais m'attarder à cette proposition. Le vendeur pourra maintenant compter sur une période maximum de cinq ans pour transformer globalement en revenu son gain en capital imposable. Le cinquième au moins du gain en capital imposable sera considéré comme revenu l'année où la vente de la propriété a lieu. A la fin de chaque année subséquente, une fraction égale au cinquième au moins du gain en capital sera transformée en revenu, sur une base cumulative, en multipliant ce montant par le nombre d'années d'imposition ayant pris fin depuis la vente de la propriété.

La quasi totalité des exploitations agricoles au Canada sont des entreprises familiales. C'est sur elles que repose le succès de notre secteur agricole. Pour le gouvernement, l'exploitation familiale constitue l'entreprise agricole la plus efficace et le soutien qu'il lui apporte se manifeste dans le projet de loi à l'étude. Le bill C-139 reconnaît l'importance que revêt pour les agriculteurs le fait de pouvoir transmettre leur exploitation de génération en génération au sein de la famille. Cette mesure tient compte du désir de bon nombre de parents agriculteurs d'aider leurs enfants à reprendre leur ferme grâce à des conditions de paiement avantageuses. Ainsi, on fait passer de 5 à 10 ans la limite de temps prévue pour déclarer comme revenu le gain en capital imposable que retire l'agriculteur qui vend à ses enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants une entreprise agricole qu'il a continué à exploiter jusqu'au moment de la vente.

Le bill réduit à un dixième la fraction minimum du gain en capital imposable qui doit être déclarée comme revenu au cours de la première année. De même, il diminue le montant minimum qui doit être déclaré comme total cumulatif à la fin de chaque année d'imposition suivant la vente, lequel s'établit maintenant à un dixième fois le nombre d'années d'imposition qui se sont écoulées depuis la vente.

Le secteur agricole n'a pas tardé à se rallier au programme du gouvernement fédéral visant à restreindre les augmentations à 6 et 5 p. 100. Cependant, en cette période de restrictions budgétaires, le bill C-139 n'a pas abandonné à leur sort les agriculteurs criblés de dettes qui font des pieds et des mains pour survivre jusqu'à ce qu'il y ait un renchérissement du prix de leurs produits. Pour répondre aux besoins des entreprises constituées en sociétés, et notamment des exploitations agricoles, assujetties au taux d'imposition des petites entreprises, l'obligation pour l'expansion de la petite entreprise sera reconduite jusqu'à la fin de 1983 et visera surtout à permettre le refinancement à des taux d'intérêt moins élevés, de dettes contractées antérieurement. Ainsi, les frais d'intérêt pourraient être réduits de moitié.

Je suis particulièrement heureux que le bill renferme une disposition analogue pour les agriculteurs individuels et autres petits exploitants. Bien entendu, je veux parler de l'obligation pour la petite entreprise qui sera elle aussi maintenue jusqu'à la fin de 1983.

Ces deux programmes d'obligations signifient que les agriculteurs en difficulté financière pourront continuer à profiter d'un taux d'intérêt réduit pour un maximum de cinq ans si leurs banques acceptent de refinancer leurs dettes grâce à une obligation pour l'expansion de la petite entreprise ou à une obligation pour la petite entreprise avant le 31 décembre 1983.

Bon nombre d'agriculteurs et de petits exploitants pourront profiter des dispositions qui permettent d'obtenir plus d'une obligation pour l'expansion de la petite entreprise ou obligation pour la petite entreprise tant que la valeur totale de l'obligation originale ne dépasse pas \$500,000 par emprunteur.

Je suis certain que les agriculteurs qui se sont constitués en société et qui veulent agrandir leur entreprise en réinvestissant leurs bénéfices dans leur exploitation se réjouiront d'une autre des dispositions du bill. Il s'agit de la disposition qui fait passer de \$750,000 à un million de dollars le montant cumulatif du revenu qu'ils peuvent gagner avant de perdre le droit d'être imposés au taux réduit pour les petites entreprises. Je suis